

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 - Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles présentes et à venir entre le vendeur et l'acheteur.
- 2 - Elles annulent toutes clauses contraires contenues dans les conditions générales ou particulières de l'acheteur, à moins que ces clauses contraires n'aient fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du vendeur.
- 3 - Toute convention entre vendeur et acheteur ainsi que la modification de toute condition générale ou particulière doit avoir la forme écrite.
- 4 - L'acheteur ne peut céder les droits et obligations qu'il tient du contrat de vente qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur.

## II - OFFRES - COMMANDES CONFIRMATIONS DE COMMANDE

- 1 - Les offres du vendeur sont faites sans engagement de sa part.
- 2 - L'acheteur est lié par la commande qu'il adresse au vendeur.
- 3 - La vente n'est parfaite que par la confirmation de commande du vendeur ou par la signature du contrat de vente.
- 4 - La vente a pour objet la marchandise telle que désignée dans la confirmation de commande du vendeur. Les catalogues, prospectus et notices techniques du vendeur n'ont pas de valeur contractuelle. Le vendeur a le droit d'apporter en cours d'exécution de la commande des améliorations ou des modifications mineures de l'aspect de la marchandise commandée.
- 5 - Les représentants de commerce ou agents commerciaux du vendeur ne sont pas habilités à conclure la vente.
- 6 - En cas d'inexécution de la commande par l'acheteur, le vendeur peut exiger un dédommagement fixé forfaitairement à 15 % du prix hors taxe de la marchandise ou, si son préjudice est supérieur, à la réparation du préjudice.

## III - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 1 - Les prix s'entendent hors taxes et nets de toute remise. Les frais de transport et d'autres prestations qui ne seraient prévus ni par le contrat de vente ni par la confirmation de commande seront facturés en sus du prix de vente.
- 2 - La commande de l'acheteur doit être accompagnée d'un acompte égal à 20 % de sa valeur T.T.C. qui sera restitué par le vendeur s'il n'accepte pas la commande. La partie restante du prix ainsi que le prix des prestations annexes sont exigibles lors de la remise de la facture qui vaut mise à disposition de la marchandise.
- 3 - En cas de paiement par chèque ou traite les frais de recouvrement et d'escompte sont facturés à l'acheteur qui n'est libéré que lorsque le compte du vendeur a été définitivement crédité.
- 4 - Les marchandises sont payables comptant à la date d'exigibilité du paiement. Les intérêts de retard sont calculés par l'application d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.
- 5 - Lorsqu'une échéance autre que celle prévue ci-dessus a été convenue pour le paiement du prix, et même en cas de paiement par traite, la créance du vendeur est immédiatement exigible, quand apparaissent des doutes justifiés sur la capacité de l'acheteur à honorer ses engagements. Tel est toujours le cas lorsque l'acheteur se trouve en retard de 8 jours dans le paiement d'une échéance.
- 6 - Si l'acheteur ne paie pas le prix de vente à l'échéance, le vendeur est en droit de résilier le contrat, de revendiquer la marchandise et de demander des dommages-intérêts.
- 7 - L'acheteur ne peut opposer à la créance du vendeur la compensation avec une créance de l'acheteur sur le vendeur que si la créance de l'acheteur est exigible et fait l'objet d'une confirmation écrite du vendeur ou si elle repose sur un titre exécutoire.

## IV - LIVRAISON

- 1 - Les délais de livraison fermes doivent être expressément désignés comme tels. En aucun cas, un délai de livraison ne commence à courir tant que tous les détails techniques de la commande n'ont pas été agréés par écrit par les deux parties et tant qu'un acompte contractuellement prévu n'a pas été porté au crédit du compte du vendeur.
- 2 - Les retards provenant de faits non imputables au vendeur, tels que troubles économiques, grèves ou retards de livraison des fournisseurs du vendeur n'engagent pas la responsabilité du vendeur et ne pourront jamais donner lieu à indemnités ou résiliation unilatérale du contrat. Ils prolongent d'autant les délais de livraison.
- 3 - L'acheteur doit réceptionner la marchandise dans le délai de 8 jours à compter de la mise à sa disposition. A cette occasion, il doit vérifier la conformité de la marchandise et, le cas échéant, faire toute réserve par écrit. A défaut, la marchandise est considérée comme ayant été régulièrement réceptionnée et contrôlée par l'acheteur.
- 4 - Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise, malgré une mise en demeure de la part du vendeur par lettre recommandée ou télécopie, le vendeur est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

## V - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - GAGE

- 1 - Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement du prix par l'acheteur.

2 - L'acheteur peut disposer des marchandises livrées uniquement dans le cadre de l'exploitation de sa propre entreprise. La garde des marchandises lui est confiée dès le jour de la livraison. L'acheteur a l'obligation, tant que le prix n'a pas été intégralement payé, de conserver les marchandises en bon état d'entretien et de laisser le vendeur procéder ou faire procéder à tous travaux d'entretien ou de réparation qu'il estimera utiles, sans que ceci constitue une obligation pour le vendeur.

3 - En cas de vente d'un ensemble destiné à être utilisé par l'acheteur pour les besoins de sa propre production, la réserve de propriété s'applique aussi longtemps que la marchandise vendue se trouve en l'état ou qu'elle peut être démontée sans dégradation d'elle-même ou de son support.

4 - Si la vente concerne un véhicule, l'acheteur doit souscrire une assurance automobile tous risques, et doit en justifier sans délai. A défaut, cette assurance pourra être souscrite par le vendeur au frais de l'acheteur. Cette assurance est destinée, sauf convention contraire, à couvrir les frais de réparation de la marchandise en cas de survenance d'un dommage. Si une réparation de la marchandise s'avère inutile en raison de son fort endommagement, le vendeur peut décider d'y renoncer ; les sommes versées par la compagnie d'assurances serviront d'acompte sur le prix de vente et sur les frais avancés par le vendeur. L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur les droits qu'il tiendra de l'assurance souscrite.

5 - Si l'acheteur méconnaît l'une de ses obligations découlant de la réserve de propriété ou ne paie pas le prix à l'échéance fixée, le vendeur peut exiger la restitution immédiate de la marchandise aux frais de l'acheteur par lettre recommandée ou télécopie.

6 - Le vendeur peut faire inscrire à son profit le gage du vendeur d'un véhicule automobile en garantie du principal, des intérêts et des frais.

7 - Les marchandises ne peuvent être vendues, confiées à un tiers, ou données en gage que si le vendeur a préalablement donné son accord écrit. En cas de saisie opérée par des tiers, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur, et de faire connaître aux tiers la propriété du vendeur. L'acheteur prend à sa charge les frais liés à la restitution de la marchandise saisie.

## VI - GARANTIE

- 1 - Les marchandises sont garanties contre les vices de fabrication pour une durée d'un an, dans la limite de 30.000 km pour le matériel roulant et, concernant les automoteurs, dans la limite de 2.000 heures de fonctionnement.
- 2 - La garantie prend la forme, au choix du vendeur, et à ses frais, du remplacement ou de la réparation des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous autres droits et notamment de dommages-intérêts. Le remplacement ou la réparation ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord préalable écrit du vendeur sur la mesure à prendre.
- 3 - Les réparations sont faites, au choix du vendeur, à son siège, à celui de l'acheteur ou dans un garage agréé par le vendeur.
- 4 - La propriété des pièces remplacées est transférée au vendeur.
- 5 - En cas de défectuosité de pièces ou d'accessoires qui ne sont pas fabriqués par le vendeur, l'acheteur doit préalablement mettre en cause le fabricant de ces éléments avant de faire jouer la garantie du vendeur. Le vendeur lui cède ses droits à cet effet.
- 6 - La garantie du vendeur ne joue pas dès lors que :
  - la marchandise n'a pas fait l'objet d'une utilisation normale et conforme à sa destination par un utilisateur prudent et expérimenté,
  - l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions relatives à l'usage de la marchandise ou à son entretien,
  - l'acheteur n'a pas signalé immédiatement par écrit après sa découverte un éventuel défaut de la marchandise, et n'a pas mis le vendeur en mesure de procéder à sa réparation,
  - la marchandise défectueuse a été entretenue ou réparée par une entreprise non agréée par le vendeur,
  - la marchandise a subi des modifications ou transformations qui n'ont pas été agréées par écrit par le vendeur ou la défectuosité constatée est la conséquence de la modification ou de la transformation, même si celle-ci a été agréée.
- 7 - Lorsque la marchandise vendue est un sous-ensemble destiné à être intégré dans un véhicule, la garantie ne s'applique qu'à ce sous-ensemble.
- 8 - L'usure normale de la marchandise n'est pas garantie par le vendeur.
- 9 - Sauf disposition légale contraire d'ordre public, le vendeur ne doit ni garantie ni dédommagement au-delà de ce qui est prévu ci-dessus, quel qu'en soit le fondement.

## VII - DROIT APPLICABLE LIEU D'EXÉCUTION COMPÉTENCE

- 1 - Le droit applicable est le droit français.
- 2 - Le lieu d'exécution des obligations de l'acheteur et du vendeur est au siège du vendeur.
- 3 - Tous litiges, même ceux relatifs aux traites ou chèques ou consécutifs à un appel en garantie, seront de la compétence exclusive des juridictions d'Auxerre (France).